

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
Affaire suivie par : Marie-Christine CURVALLE
Tél : 05 45 97 62 42
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : marie-christine.curvalle@charente.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2002 autorisant la société CLS REMY COINTREAU à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche aux « Guichardes » sur la commune de Merpins.

Le Préfet de la Charente ;
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphérique explosible ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 portant création pour le département de la Charente de prescriptions générales applicables aux chais existants de vieillissement d'eaux-de-vie de Cognac ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 8 août 1972, 16 janvier 1973, 22 novembre 1973, 25 juin 1974, 19 novembre 1974, 28 mai 1975, 23 avril 1976, 12 juillet 1977, 30 décembre 1977, 14 décembre 1979, 11 août 1980, 20 juillet 1981, 10 août 1989, et 31 mai 2002 autorisant l'exploitation de chais de stockage d'alcool de bouche au lieu-dit « Les Guichardes » à Merpins par la société CLS REMY COINTREAU ;
- VU l'étude de dangers datée de décembre 2001, remise par la société CLS REMY COINTREAU ;
- VU l'analyse critique de l'étude de dangers, datée d'avril 2004, réalisée par l'IRSN à la demande de la société CLS REMY COINTREAU ;
- VU La déclaration de modification des installations faites par la société CLS REMY COINTREAU le 30 août 2005 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 mai 2006 ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 susvisé, la déclaration de modification susvisée n'est pas susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport au dossier de demande initiale et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de solliciter une nouvelle demande d'autorisation, mais que toutefois il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret 77-1133 susvisé il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à la société CLS REMY COINTREAU pour l'exploitation de ses installations de stockage d'alcool de bouche sur son site « Les Guichardes » à Merpins et ce afin de protéger les intérêts visés à l'article L512.1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés préfectoraux susvisés et complétés par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° Rubrique	Activités	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2255-1	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40%. La capacité de stockage étant supérieure à 50.000 t	La capacité maximale de stockage est de 80.413 m3 soit 71.800 t	AS
2260	Broyage de substances végétales. La puissance installée de l'ensemble des machines étant comprise entre 40 et 200 kW	Broyeur de copeaux de bois de 45 kW Ventilateur : 15 kW Puissance totale des installations : 60 kW	D
2564	Nettoyage dégraissage, décapage de surfaces de métaux, matières plastiques ... par des procédés utilisant des liquides halogénés. La quantité de produit étant comprise entre 20 et 200 l lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée	Fontaine à solvant d'une capacité inférieure à 200 l	D
2910-A-2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique maximale étant comprise entre 2 et 20 MW	- Générateur de vapeur : 1,92 MW - Chaudière fabrication du caramel : 0, 232 MW Soit au total : 2,152 MW	D
2920-2	Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance étant comprise entre 50 et 500 kW	52 kW	D

2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air L'installation est du type « circuit primaire fermé »	Puissance thermique maximale : 698 kW	D
1136 B	Emploi d'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 150 et 1500 kg	Installation de froid contenant 135 kg d'ammoniac	NC

(1) AS = Autorisation avec servitudes d'utilité publique A = Autorisation D = Déclaration NC : Non Classable

ARTICLE 2 Equipements Importants Pour la Sécurité (EIPS)

L'exploitant détermine et met à jour sous sa responsabilité la liste des équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formations des personnels, Importants Pour la Sécurité (IPS), tant en fonctionnement normal qu'en phase transitoire et en situation dégradée ou accidentelle.

Cette liste comporte au moins les éléments suivants :

- les murs coupe feu ;
- les installations d'extinction automatique ;
- les extincteurs ;
- les Robinets d'Incendie Armés ;
- Les bornes incendie ;
- Les réserves d'eau d'incendie ;
- Les ouvrages de Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie ou de déversement accidentel ;
- Les systèmes de surveillance et d'alarme.

Toute modification ou suppression d'éléments de cette liste minimale de facteurs IPS constitue un changement notable qui doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Les équipements IPS :

- sont de conception éprouvée ;
- résistent aux agressions internes ou externes potentielles ;
- sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites.

L'exploitant devra s'assurer de l'articulation entre la gestion des équipements IPS et le Système de Gestion de la Sécurité prévu à l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

ARTICLE 3 Récupération/Rétention

Récupération/Rétention des alcools de bouche en cas d'épandage

Chaque chai est associé à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer l'ensemble des écoulements provenant des installations de stockage. Cette cuvette a une capacité minimale égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50% de la capacité maximale de stockage du chai ;
- 100% de la capacité du plus grand récipient situé dans le chai.

Récupération/ Extinction/ Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie

Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention.

Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- Eviter tout débordement, sauf pour la rétention. Pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie ;
- Résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse de dilution les réseaux sont en matériaux incombustibles ;
- Eviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ;
- Etre accessible aux services d'intervention lors de l'incendie ;
- Assurer la protection des tiers contre des écoulements éventuels ;
- Limiter la surface de collecte des effluents afin d'éviter la propagation de l'incendie dans le chai ;
- Etre éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction.

La rétention doit avoir une capacité minimale de 2 650 m³.

En cas de débordement de la rétention les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercice qui doivent avoir lieu au moins une fois par an.

ARTICLE 4 Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

4.1 Equipements des chais

Installations électriques

Un interrupteur général, signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique du chai, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques du chai autres que les installations de sécurité. A défaut, l'exploitant s'assure de la mise hors tension des chais en dehors des heures ouvrées.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

En aucun cas les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables. Les chais de stockage d'une capacité supérieure ou égale à 500 m³ doivent disposer d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, disjoncteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des chais, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les installations électriques sont vérifiées lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante, puis annuellement.

Les cuveries métalliques sont reliées électriquement de manière équipotentielle au circuit général de terre.

Chaque zone de dépotage des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.

Alarme incendie

Chaque chai est équipé :

- d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte du poste de surveillance ;
- d'un moyen fixe d'appel du poste de surveillance.

Installation fixe d'extinction automatique

Les chais sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique en cas d'incendie. Cette installation est conçue et réalisée selon un code spécifique reconnu. Dans le cas où les pompes sont électriques, elles doivent être secourues par un réseau redondant.

Installations fixes de refroidissement des chais en cas d'incendie

L'exploitant réalise une étude sur la mise en place des dispositifs de refroidissement fixes pour les bâtiments susceptibles d'être soumis à un flux thermique supérieur à 8 kw/m² lors d'un incendie sur le site. Cette étude définit les bâtiments concernés ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les protéger.

Cette étude est remise, avant le 31 décembre 2006, au Préfet, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et à l'inspection des installations classées.

Les moyens définis par l'exploitant sont mis en place qu'après avis du SDIS.

RIA (Robinet d'Incendie Armé)

Chaque chai est équipé de RIA situé à proximité des issues, de telle sorte que chaque point du chai de vieillissement puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances.

Le (ou les) robinet(s) doit (vent) être conformes aux normes françaises NF S 61201 et NF S 62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation.

Ce matériel doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an par un technicien compétent.

Extincteurs

Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres.
Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B.

En outre, il doit être prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 Kg environ, par volume de 1.000 m³ d'alcool.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais doit être doté d'un extincteur portatif, soit à CO₂, soit à poudre polyvalente.

4.2 Equipement du site

Réserve d'eau d'incendie sur le site

Le site est pourvu de réserve d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche.

Cette réserve a une capacité minimale de 6.700 m³. constituée de :

- Une réserve de 750 m³ et une réserve de 380 m³ associées au système d'extinction automatique et aux RIA du site
- Une réserve de 3.800 m³ accessible aux engins des services d'incendie et de secours situées sur le site

- Une réserve de 1.800 m³ accessible aux engins des services d'incendie et de secours situées sur le site des TORULAS appartenant à CLS REMY COINTREAU.

Emulseurs

Les quantités d'émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définis par l'exploitant en accord avec les services d'incendie et de secours.

Dans le cas où les émulseurs ne sont pas stockés en totalité sur le site, l'exploitant s'engage auprès des services d'incendie et de secours de faire acheminer les émulseurs nécessaires dans un délai défini. L'acheminement des émulseurs sur le site est à la charge de l'exploitant.

Dans le cas où les émulseurs appartiennent et/ou sont gérés par un groupement mutualiste, l'exploitant passe une convention avec le groupement. Copie de cette convention est adressée au Préfet, aux services d'incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées. En cas de résiliation de cette convention par l'une des parties, l'exploitant en informe sans délai le Préfet, les services de secours et d'incendie et l'inspecteur des installations classées en indiquant les mesures qu'il a prises pour pouvoir disposer des émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie sur son site dans les délais convenus.

4.3 - Présence de personnel

L'exploitant assure une surveillance permanente du site.

Dans le cas où la surveillance n'est pas réalisée par une personne physique à demeure sur le site, l'exploitant met en place un système d'alarme détectant toute intrusion. Le système d'alarme est relié au poste de surveillance du site.

L'exploitant établit une consigne définissant les mesures à prendre en cas de déclenchement de l'alarme.

4.4 - Plans des installations

Des plans des locaux et du site sont judicieusement affichés afin de faciliter l'intervention des secours publics.

4.5 - Risques d'explosion

Dans les chais abritant des installations présentant des risques d'explosion, ce risque est affiché à chacune des entrées du chai. L'exploitant établit les procédures particulières, tenant compte de ce risque, pour l'intervention du personnel de secours en cas d'incendie dans ces chais.

Les cuves inox qui, après le 1^{er} janvier 2006, sont mises en place pour la première fois sur le site ou sont modifiées (nécessitant des soudures), sont équipées d'un dispositif de remplissage par le bas ou à défaut de tube plongeur pour éviter tous risques d'électricité statique lors du remplissage.

Les cuves inox existantes au 1^{er} janvier 2006, sont remplies à un débit n'excédant pas 8,33 l/s.

Pour limiter les conséquences d'une explosion et notamment l'effet de type bris de verre, l'exploitant renforce les vitres par un film plastique ou système analogue limitant les conséquences de la fragmentation du verre en cas d'onde de surpression. Cet équipement est mis en place en particulier sur les vitres du laboratoire.

ARTICLE 5 - Aire de chargement/déchargement et transfert des alcools de bouche

Les aires sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouches dans des camions citernes ou des barriques.

Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire. Les aires sont reliées à une cuvette de rétention avant le 31 décembre 2008.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.

ARTICLE 6 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

Tout chai doit comporter, dans son tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface doit être au moins 1/300 de la surface au sol du chai sans être inférieure à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles).

Des commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis au moins une issue.

Des amenées d'air, dont l'ouverture ne conduit pas à laisser échapper un flux de liquide, situées dans le tiers inférieur du bâtiment, doivent être disposés convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans les murs peuvent compter comme des amenées d'air.

Les dispositions ci-dessus du présent article sont applicables au plus tard le 30 juin 2011.

L'exploitant fournit au Préfet avec copie à l'inspection des installations classées, dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté, un planning annuel de mise en place des systèmes de désenfumage. Les chais T, O, N, M, L, F et J sont équipés en premiers puis les chais les plus grand en superficie. L'ensemble des chais devant être équipé avant le 30 juin 2011.

ARTICLE 7 – Risques inondation

L'exploitant définit les chais susceptibles d'être affectés par une inondation et le niveau d'eau maximal prévisible.

Les chais inondables sont équipés de détecteurs alertant de tout début d'inondation. Le niveau d'eau maximal prévisible est reporté et matérialisé dans chaque chai.

Afin de permettre de prendre les dispositions permettant de mettre en sécurité les chais inondables, l'exploitant établit une procédure définissant :

- les conditions lui permettant de recueillir les informations quant au niveau des crues potentielles (par exemple contact avec le service d'annonce des crues) ;
- les mesures à prendre en cas de risques d'inondation notamment la fixation des objets pouvant être déplacés par la montée des eaux, la mise hors circuit des installations électriques non indispensables à la sécurité des chais, la définition des conditions d'intervention des services de secours en cas d'incident (à intégrer dans le POI) ;
- Les mesures à prendre post inondation, afin de vérifier le bon fonctionnement des installations notamment celles liées à la sécurité, avant remise en service des chais.

ARTICLE 8 – Canalisations de transfert

Les canalisations de transfert d'alcool de bouche sont conçues pour éviter la propagation d'un incendie d'un chai vers un autre ou d'une aire de chargement/déchargement vers un chai y compris en cas d'écoulement au sol suite à une fuite de la canalisation. Tout écoulement d'une canalisation de transfert est dirigé vers une cuvette de rétention étanche.

Les canalisations de transfert sont équipées de vannes avec commande à distance à chacune de leur extrémité ou de système équivalent arrêtant le transfert d'alcool dans les canalisations.

Le transfert d'alcool doit pouvoir être interrompu à tout moment afin d'éviter tout écoulement accidentel correspondant à une vidange même partielle non maîtrisée par l'exploitant. Les organes de sectionnement sont judicieusement répartis sur les canalisations de transfert pour limiter la quantité d'alcool pouvant s'épandre après arrêt du transfert. Cet arrêt est asservi à une détection automatique de fuite dont les capteurs sont judicieusement répartis pour détecter au plus tôt toute fuite. Cette détection automatique peut être remplacée par un arrêt manuel lorsque le transfert est effectué sous la surveillance d'un opérateur. Dans ce dernier cas des consignes sont mises en place.

En dehors des opérations de transfert, les vannes de sectionnement sont fermées.

Lorsque les canalisations sont situées dans des galeries formant un milieu confiné, ces dernières sont conçues pour éviter toute propagation de l'incendie vers l'extérieur et limiter les effets d'une surpression en cas d'explosion à l'intérieur de la galerie.

Les galeries sont équipés de moyens de détection d'incendie et d'écoulement d'alcool.

ARTICLE 9 : MODALITES D'APPLICATION - ECHEANCIER

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des articles figurant dans le tableau ci-dessous pour lesquels l'objet et les délais d'application sont précisés :

ARTICLE	OBJET	DELAI
4-1	Installations fixes de refroidissement des chais en cas d'incendie	31/12/2006
5	Cuvette de rétention des aires de chargement/déchargement	31/12/2008
6	Désenfumage des chais	30/06/2011

ARTICLE 10 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, Monsieur le sous-préfet de Cognac, le maire de Merpins, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 30 juin 2006
Le Préfet,
signé
Jean-Yves LALLART